

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Blois, le

15 AVR. 2009

Groupe de subdivisions de Loir et Cher

Michel VUILLOT
Directeur

Société MENZOLIT à Vineuil.

Renforcement des prescriptions afférentes
aux émissions de Composés Organiques
Volatils (COV)
Modification de l'arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir et Cher

I. Activité de l'établissement et situation administrative

La société MENZOLIT à Vineuil appartient au groupe plasturgiste Suédois PLASTAL. Elle est spécialisée dans la fabrication des semi-produits composites thermodurcissables.

L'usine de Vineuil produit par an environ 20 000 tonnes de SMC (Sheet Molding Compound), conditionné en bobines pour transformation par compression (pièces de carrosseries automobiles) et 20 000 tonnes de BMC (Bulk Molding Compound), conditionné en vrac, sachets pour transformation par injection (paraboles de phares, coupe circuits industriels). A noter que l'activité a sensiblement baissée depuis le deuxième semestre 2008.

Le site relève du régime de l'autorisation préfectorale par référence aux rubriques 1432, 1212 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portant respectivement sur des installations de stockage de liquides inflammables, de peroxydes organiques, et de polymères. Les rubriques de la nomenclature concernées sont récapitulées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables	546 m ³	A
1212.4.a	Peroxydes organiques (emploi et stockage) du groupe de risques Gr2	5 tonnes	A
2920.2.b	Installation de compression d'air	363 kW	D
1433.A.b	Installations de mélange à froid de liquides inflammables	10 tonnes	DC
2661.1.b	Installations d'emploi de polymères (... , résines, ...) sous des conditions particulières de pressions et de température	2t/j	D
2662.a	Installations de stockage de polymères (... , résines, ...)	3250 m ³	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	63 kW	D

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique - NC : Non classable

L'ensemble des installations du site est réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 02-2326 en date du 13 juin 2002.

II. Contexte

Généralités

La réduction des COV étant une priorité nationale l'établissement présente à ce titre un enjeu important du fait de la nature des produits utilisés, notamment de styrène. Les quantités de COV émises à l'atmosphère en 2008 ont été de 115 tonnes > 100 tonnes. L'établissement fait donc partie des établissements « P1 » prioritaires nationaux. Le styrène trouve sa source dans les résines utilisées qui en contiennent de 10 à 60 %, avec une moyenne de 30% et en tant que solvant des produits fabriqués. Le principal inconvénient du styrène est son seuil olfactif très bas (0,3 mg/Nm³). Son odeur devient très vite désagréable lorsque la concentration augmente.

La fiche toxicologique du styrène (INRS 2005) indique que le styrène est inflammable, nocif par inhalation et irritant pour les yeux ou la peau. Aucune autre phrase de risque n'est mentionnée.

Système de traitement biofiltre. Cadrage réglementaire.

Au cours des années 2005 et 2006, la société MENZOLIT a mis en place un système d'extraction des gaz sur tous les postes de travail et une station de traitement par biofiltre des rejets gazeux afin de respecter la valeur limite d'émission de COV fixée à 110 mg/Nm³. L'investissement total a été de 1,3M€.

L'objectif fixé par l'exploitant et le fournisseur de la station étant une concentration de 50 mg/Nm³ maximum de COV en sortie de la station de traitement. Les émissions totales de COV ainsi traités seraient ainsi divisées par 5 et estimées par l'exploitant, à environ 25 tonnes par an.

L'exploitant a rencontré des difficultés de fonctionnement de cette installation qui n'a jamais atteint les performances attendues et permet tout juste d'atteindre la valeur limite d'émission réglementaire, le fournisseur ayant en outre déposé le bilan.

Dans ce contexte, la société MENZOLIT a recherché un soutien technique auprès d'un membre de l'Université Technologique de Compiègne. Grâce à cet appui technique, l'exploitant a pu mieux cerner les conditions techniques à retenir pour un bon fonctionnement du biofiltre (changement de la charge du biofiltre, réensemencement...). Ces travaux ont conduit en outre à plusieurs occasions à intervenir sur le biofiltre et donc à rejeter sans traitement les effluents, notamment au cours du premier semestre 2008.

L'exploitant est actuellement en recherche permanente d'un fonctionnement optimisé du système de traitement et des améliorations qui pourraient être apportées au bon fonctionnement du biofiltre. A noter que, la baisse d'activité et les arrêts réguliers et prolongés de l'usine pendant la période de crise économique, ne favorisent pas la stabilité de l'activité bactérienne dans le biofiltre et donc son fonctionnement optimal.

A noter que depuis l'installation de la collecte et du traitement des COV, les émissions ont été réduites d'environ 60% entre 2004 et 2007, malgré le fonctionnement en situation dégradée du biofiltre. Toutefois, il subsiste des interrogations sur la représentativité des mesures à l'émission réalisées, sur le respect de la valeur limite d'émission et sur le protocole de mesures à retenir en l'absence de norme de prélèvement dans le cas d'un biofiltre ouvert.

Plaintes du voisinage. Commission d'information et de suivi.

Suite à de nombreuses plaintes récurrentes concernant des nuisances olfactives auxquelles se sont ajoutées des interrogations quant aux impacts sur la santé, une commission d'information et de suivi a été créée par arrêté préfectoral n° 2008-305-14 du 31 octobre 2008. L'association pétition AIRPUR est notamment représentée dans la commission.

Lors de la réunion de la commission d'information et de suivi du 12 novembre 2008, il a été convenu que la société MENZOLIT procède à l'élaboration d'un protocole précis de mesures des COV en sortie du biofiltre et de mesures du styrène dans l'environnement en partenariat avec un organisme qualifié.

Le choix du protocole de mesures en sortie du biofiltre et de l'organisme chargé de le mettre en oeuvre doit être prochainement finalisé. Les mesures de styrène dans l'environnement sont programmées en six points de contrôle, du 11 au 20 mai 2009, en partenariat avec l'INERIS.

III. Proposition-Conclusion

L'article 3.2 "prévention de la pollution atmosphérique " de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juin 2002 précité, qui intègre les prescriptions afférentes aux émissions de COV, n'est plus en cohérence avec le système de captation et de traitement mis en place par la société MENZOLIT. De plus, des prescriptions complémentaires concernant le traitement des plaintes pour des nuisances olfactives et pour la gestion des odeurs s'avèrent nécessaires.

Aussi, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 par des dispositions plus adaptées à l'établissement.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite **favorable** au projet d'arrêté préfectoral joint, pris sous la forme de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques à qui nous proposons également d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées
pour la protection de l'environnement

Vu et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet de Loir et Cher
Pour le directeur et par délégation
Le chef du Groupe de Subdivisions du Loir et
Cher